|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| H/LD/WG/5/6  |
| ORIGINAL : anglais |
| DATE : 27 novembre 2015 |

**Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels**

**Cinquième session**

**Genève, 14 – 16 décembre 2015**

CONSIDÉRATIONS RELATIVES À UNE ÉVENTUELLE RÉVISION DU BARÈME DES TAXES

*Document établi par le Bureau international*

# I. Introduction

1. Le présent document a pour objectif d’engager un débat concernant une structure de tarification s’accordant mieux avec la charge de travail croissante du Bureau international, en vue de garantir la viabilité financière du système de La Haye. Le groupe de travail est invité à examiner, lors de sa cinquième session, des mesures visant à parvenir à la viabilité financière du système de La Haye et à faire part de ses observations à l’égard des propositions concernant une hausse forfaitaire de la taxe de base ou une taxe de base liée à la désignation et la question des délais de paiement de la taxe de base, décrites dans les chapitres III et IV du présent document.

## Hausse des dépenses du système de La Haye

1. Le montant total des dépenses du système de La Haye a augmenté au cours de ces dernières années. Cette augmentation s’explique en grande partie par les mesures préparatoires mises en œuvre afin d’adapter le système à son expansion géographique, en particulier en ce qui concerne l’accueil des nouvelles parties contractantes dotées de systèmes d’examen. L’adhésion de ces parties contractantes a rendu nécessaire l’intégration d’un certain nombre d’éléments pour la première fois au sein du système de La Haye, tel que cela avait été convenu lors de la Conférence diplomatique pour l’adoption d’un nouvel acte de l’Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (Acte de Genève) en 1999.
2. Il convient de souligner que les difficultés actuelles liées à l’administration informatisée du Service d’enregistrement de La Haye diffèrent fondamentalement de celles qui existaient en 2008, lorsque le programme de modernisation informatique a vu le jour[[1]](#footnote-2). La mise en service du système DIRIS (*Design International Registration* *Information System*) permettra un plus grand degré de précision des données inscrites au registre international (notamment les données se rapportant expressément aux dessins ou modèles ou aux reproductions)[[2]](#footnote-3). La réalisation technique du système DIRIS devrait avoir lieu entre janvier et avril 2016, avec les essais finals et la mise en service prévus entre mai et août 2016, sous réserve du calendrier d’exécution détaillé final.
3. Outre la simple augmentation du nombre de demandes internationales, qui entraînera une hausse des recettes, l’élargissement du système de La Haye à des territoires dotés d’un “office procédant à un examen” entraînera une complexité accrue de l’examen quant à la forme par le Bureau international et une hausse du nombre de notifications d’irrégularités. Compte tenu de l’augmentation prévue du nombre de refus et de notifications connexes, ainsi que de demandes de modifications et de renouvellements, des examinateurs supplémentaires ont été recrutés et les dépenses de personnel ont augmenté en conséquence.
4. L’élargissement du système de La Haye se traduit également par un nombre accru de demandes de renseignements (par téléphone et par courrier électronique), auxquelles le service à la clientèle du Service d’enregistrement de La Haye doit répondre. Les informations disponibles sur le site Web ont été révisées et comprennent des didacticiels actualisés sur l’interface de dépôt électronique. En outre, d’importantes activités de promotion ont été organisées dans des parties contractantes potentielles au système de La Haye.
5. Enfin, le Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels a été créé en 2011 par l’Assemblée de l’Union de La Haye afin de répondre au besoin continu d’actualiser et d’adapter le cadre juridique du système de La Haye en fonction des dynamiques mondiales et des tendances dans le domaine des dessins et modèles industriels. Le système de La Haye devrait pouvoir s’appliquer dans un large éventail de territoires nationaux et régionaux, l’objectif final étant que le système de La Haye demeure simple, efficace et rentable. Il s’agit d’un enjeu de la plus haute importance pour le groupe de travail et la gestion administrative de ce processus entraîne une charge de travail accrue pour le Service d’enregistrement de La Haye.
6. Le principe de la viabilité financière est énoncé dans l’article 23.3)i) de l’Acte de 1999 de l’Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci‑après dénommé “Acte de 1999”), lu conjointement avec l’article 23.4)b) qui prévoit que : “Le montant des taxes visées à l’alinéa 3)i) [de l’article 23] est fixé de manière à ce que les recettes de l’Union provenant des taxes et des autres sources de revenus permettent au moins de couvrir toutes les dépenses du Bureau international intéressant l’Union”[[3]](#footnote-4). Ainsi que le prescrit l’article 23.3)i), le budget de l’Union de La Haye est financé principalement par les “taxes relatives aux enregistrements internationaux” et d’“autres sources de revenus”[[4]](#footnote-5). En outre, l’article 23.4)a) de l’Acte de 1999 prévoit que le montant des taxes est fixé par l’Assemblée, sur proposition du Directeur général.

## Viabilité financière de l’Union de La Haye

1. Les taxes relatives aux enregistrements internationaux constituent la principale source de recettes pour le financement de l’Union de La Haye. Toutefois, les taxes se sont révélées insuffisantes pour couvrir les dépenses de l’Union. Au cours de l’exercice biennal 2012‑2013, le déficit de l’Union de La Haye s’élevait à 6,48 millions de francs suisses[[5]](#footnote-6) et le déficit de l’Union pour les exercices biennaux 2014‑2015 et 2016‑2017 s’élevait à 5,8 et 3,9 millions de francs suisses respectivement[[6]](#footnote-7).

Tableau 3. Évolution des recettes de l’Organisation de 2006‑2007 à 2016‑2017[[7]](#footnote-8)

*(en millions de francs suisses)*



1. Les recettes estimées pour l’exercice biennal 2016‑2017 sont calculées sur la base du barème des taxes en vigueur figurant dans le Règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye. Les principaux éléments de ces recettes sont la taxe de base et les taxes de renouvellement. Ces deux éléments couvrent environ 90% des recettes du système de La Haye[[8]](#footnote-9). Les autres taxes, telles que la taxe pour un changement de titulaire ou une limitation, sont groupées sous la rubrique “Autres”. Comme il ressort du diagramme 11, les prévisions de recettes au titre du système de La Haye s’élèvent à 4,800 millions de francs suisses pour 2016 et 5,500 millions de francs suisses pour 2017.

Diagramme 11. Estimations relatives aux recettes provenant des taxes au titre
du système de La Haye, par provenance[[9]](#footnote-10)



1. Étant donné que les dépenses au titre du système de La Haye devraient s’élever à 14,368 millions de francs suisses au cours de l’exercice biennal 2016‑2017 et que les prévisions de recettes pour l’exercice 2016‑2017 s’établissent à 10,300 millions de francs suisses, le déficit de l’Union de La Haye devrait se poursuivre au cours du prochain exercice biennal. Sur la base de ces calculs, les taxes relatives aux enregistrements internationaux et les autres sources de financement se révèlent insuffisantes pour assurer la viabilité financière du système de La Haye conformément à l’article 23.3) de l’Acte de 1999 complété par l’article 23.4)b) de ce même acte.

## Barème des taxes

1. Néanmoins, depuis que le nombre d’adhésions à l’Acte de 1999 a commencé à augmenter, se traduisant par une charge de travail supplémentaire pour le Bureau international, le montant des taxes de base, c’est‑à‑dire celles‑là mêmes qui sont censées permettre au Bureau international de couvrir les dépenses engagées au titre de l’administration du système de La Haye, n’a pas changé. Plus précisément, la dernière augmentation du montant de la taxe de base et des taxes de renouvellement dans le cadre du système de La Haye remonte à 1996.
2. Dans le barème des taxes (“pour les dépôts internationaux qui relèvent exclusivement ou partiellement de l’Acte de 1960”) en vigueur à compter du 1er avril 1996, le montant de la “taxe internationale de dépôt” pour un dessin ou modèle était passé de 385 francs suisses à 397 francs suisses, et “pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans le même dépôt”, cette taxe était passée de 18 francs suisses à 19 francs suisses. Le montant de la “taxe internationale de renouvellement” pour un dessin ou modèle était passé de 194 francs suisses à 200 francs suisses et “pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans le même dépôt”, cette taxe était passée de 16 francs suisses à 17 francs suisses. En d’autres termes, les montants de la taxe de base et des taxes de renouvellement dans le barème des taxes actuel, qui est entré en vigueur le 1er janvier 2015, sont les mêmes qu’il y a 20 ans.
3. Une réduction générale de 20% a été appliquée aux taxes de publication[[10]](#footnote-11) en mars 1999, lorsqu’un nouveau mode de publication a été adopté. La version papier originale du *Bulletin des dessins et modèles internationaux* a été remplacée par une publication mensuelle sur CD‑ROM[[11]](#footnote-12) et une publication mensuelle modifiée sur papier[[12]](#footnote-13). En janvier 2002, une nouvelle méthode de calcul des taxes de publication est entrée en vigueur[[13]](#footnote-14).
4. Le 1er avril 2004, le Règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999, l’Acte de 1960 et l’Acte de 1934 de l’Arrangement de La Haye entrait en vigueur. Trois nouvelles taxes étaient introduites dans le barème des taxes révisé figurant dans le règlement d’exécution commun : une taxe pour l’inscription d’une renonciation, une taxe pour l’inscription d’une limitation et une taxe additionnelle de 2 francs suisses par mot supplémentaire si la description excède 100 mots. La taxe d’ajournement supplémentaire n’était plus nécessaire et fut supprimée du barème des taxes. Le montant des autres taxes prévues dans le barème des taxes restait inchangé[[14]](#footnote-15).
5. Le Règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960 est entré en vigueur le 1er janvier 2010. À cette occasion, aucune modification n’a été apportée au montant des taxes. Le barème des taxes actuellement en vigueur, avec effet à compter du 1er janvier 2015, comporte une nouvelle partie, la partie VII, intitulée “Services fournis par le Bureau international*”*, au titre de laquelle le Bureau international est autorisé à percevoir une taxe, dont il fixe lui‑même le montant, pour les services qui ne sont pas couverts par le barème des taxes. Cette taxe perçue pour les services fournis concerne essentiellement la remise de pièces justificatives aux offices des parties contractantes désignées, par l’intermédiaire du Bureau international, au moment du dépôt d’une demande internationale ou ultérieurement. Cette taxe n’a pas encore été appliquée par le Bureau international.

# II. Accroissement de la charge de travail du Bureau international

## Examen plus approfondi des demandes internationales

1. L’interface de dépôt électronique vérifie automatiquement que tout le contenu obligatoire figure dans la demande internationale. Cependant, les examinateurs du Bureau international doivent tout de même rechercher la présence d’erreurs dans le contenu obligatoire, comme l’indication du produit et, suite à l’adhésion de parties contractantes dotées d’un “office procédant à l’examen”, d’éléments incomplets ou erronés dans le contenu supplémentaire obligatoire en vertu de l’article 5.2)b) ou de la règle 8, comme l’identité du créateur, ou d’éléments erronés dans le contenu facultatif, comme l’indication d’un dessin ou modèle principal ou connexe.
2. De la même manière, une demande internationale peut contenir des documents annexes qui doivent être communiqués par l’intermédiaire du Bureau international aux offices qui les exigent aux fins de l’examen. L’instruction administrative 408 contient une liste exhaustive des éléments et documents autorisés qui, au choix du déposant et conformément à la règle 7.5)f) et g), peuvent figurer dans la demande internationale. De plus, conformément à la règle 8, un serment ou une attestation du créateur peut accompagner la demande internationale[[15]](#footnote-16).
3. Outre le contenu de la demande internationale proprement dite, l’examinateur du Bureau international vérifie un certain nombre d’éléments de forme concernant les documents annexes. Il peut notamment avoir à vérifier que le serment est signé par le créateur ou l’ensemble des créateurs indiqués ou, si la qualité de microentité est revendiquée, qu’un certificat à cet effet est joint à la demande internationale.
4. Dans tous les cas indiqués ci‑dessus, si une irrégularité est constatée, l’examinateur du Bureau international adresse au déposant une lettre lui signalant l’irrégularité et l’invitant à la corriger dans le délai prescrit, puis examine et traite la correction lorsqu’il la reçoit.
5. Suite à l’adhésion de la République de Corée (juillet 2014) et du Japon et des États‑Unis d’Amérique (mai 2015), et malgré les dispositifs de sécurité introduits dans l’interface de dépôt électronique, les demandes internationales sont également davantage susceptibles de contenir des irrégularités. Cela a récemment entraîné une nette augmentation du nombre de lettres signalant des irrégularités, en dépit des efforts déployés par le Bureau international pour maintenir la simplicité du système. En 2011, 2012, 2013 et 2014, le nombre de lettres signalant des irrégularités s’est élevé respectivement à 1163, 1319, 1494 et 1207. Il y a lieu de souligner que la diminution du nombre de lettres signalant des irrégularités qui a été enregistrée en 2014 était liée à l’introduction en 2013 d’une nouvelle version de l’interface de dépôt électronique qui vérifie automatiquement davantage d’éléments dans les demandes internationales. Cependant, à la fin du mois d’octobre 2015, le Bureau international avait déjà adressé 1488 lettres signalant des irrégularités, ce qui signifie qu’à la fin de l’année ce nombre devrait être supérieur de plus de 40% au nombre enregistré en 2014. Cette augmentation est corrélée à l’évolution du nombre de demandes internationales[[16]](#footnote-17).
6. L’examen de forme effectué par le Bureau international est devenu de plus en plus complexe et nécessite davantage de temps en raison des nouveaux éléments qui ont été introduits dans les demandes internationales aux fins de la désignation du Japon, de la République de Corée et des États‑Unis d’Amérique. Cela transparaît dans le nombre de types d’irrégularité traités par le Bureau international. Les examinateurs ont traité 37 types d’irrégularité en 2013 et 58 en 2014 à la suite de l’adhésion de la République de Corée. En 2015, à la suite des adhésions du Japon et des États‑Unis d’Amérique, ils en ont traité 67 jusqu’ici.

## Examen des notifications émises par les offices

1. Compte tenu du nombre croissant d’enregistrements internationaux désignant des parties contractantes dotées d’un office procédant à l’examen, le nombre de refus émis par ces offices pourrait augmenter en proportion du nombre de désignations de ces parties contractantes. Un nombre considérable des refus qui seront émis par les offices procédant à l’examen des nouvelles parties contractantes seront justifiés par des motifs de fond, tels qu’une antériorité ou la divulgation insuffisante d’un dessin ou modèle industriel.
2. Conformément à la règle 19 du règlement d’exécution commun, un examinateur du Bureau international s’assure que tous les éléments requis, tels que les motifs de refus, sont indiqués de manière appropriée dans la notification de refus. La charge de travail du Bureau international va donc augmenter en conséquence[[17]](#footnote-18). Le nombre de déclarations d’octroi de la protection faites par les offices augmente aussi[[18]](#footnote-19). Dans certaines situations, l’envoi de la déclaration d’octroi de la protection est obligatoire, par exemple à la suite d’un refus (au lieu du retrait d’un refus) ou lorsque l’enregistrement international a été modifié dans une procédure devant l’office. L’examinateur du Bureau international vérifie notamment que la date à laquelle l’enregistrement international produit ou produira les mêmes effets que l’octroi de la protection en vertu de la législation applicable est indiquée dans la déclaration.
3. Le Bureau international ne perçoit aucune rémunération pour l’examen des notifications émises par les offices. Outre les types de notification susmentionnés, les offices peuvent émettre, par exemple, un refus des effets du changement de titulaire.

## Administration du paiement de la seconde partie de la taxe de désignation individuelle

1. Il est rappelé que les États‑Unis d’Amérique sont la seule partie contractante qui a fait une déclaration en vertu de l’article 7.2) relatif à la taxe de désignation individuelle, notifiant que la taxe due comprend deux parties. Conformément à la règle 12.3)c), la seconde partie de la taxe de désignation individuelle peut être payée soit directement à l’USPTO, soit par l’intermédiaire du Bureau international, au choix du titulaire. L’administration du paiement de la seconde partie de la taxe de désignation individuelle accroît la charge de travail du Bureau international. Le Bureau international ne perçoit aucune taxe pour l’administration de cette procédure.

# III. Considérations relatives à d’éventuelles modifications du barème des taxes

## Hausse “forfaitaire” de la taxe de base

1. Ainsi qu’indiqué plus haut dans le présent document, la dernière hausse en date de la taxe de base et des taxes de renouvellement a eu lieu en 1996, il y a pratiquement 20 ans. Dans l’intervalle, compte tenu de l’augmentation du nombre de membres du système de La Haye, la charge de travail du Bureau international s’est accrue en ce qui concerne les demandes internationales et devrait continuer de s’accroître pour ce qui est des refus émis par les offices.
2. Qui plus est, cet élargissement du système de La Haye et son évolution au niveau mondial rendent le système plus attractif pour les utilisateurs, en leur offrant une couverture plus étendue au moyen d’une procédure unique. Ainsi, même du point de vue des utilisateurs, il peut être acceptable d’augmenter le montant de la taxe de base afin de permettre au système de La Haye de renouer avec le principe de viabilité financière qui est le sien[[19]](#footnote-20).
3. Toutefois, compte tenu de l’écart séparant les dépenses et les recettes prévues, telles qu’indiquées dans le premier chapitre du présent document, il est clair qu’une augmentation forfaitaire de la taxe de base rendrait, à elle seule, le système inaccessible pour certaines catégories d’utilisateurs. En outre, on pourrait faire valoir que les déposants qui souhaitent continuer de protéger leurs dessins et modèles uniquement dans des parties contractantes ne disposant pas d’un système d’examen commenceraient à subventionner les déposants qui désignent des parties contractantes dotées d’un office procédant à un examen. Par conséquent, toute hausse de la taxe de base devrait être équilibrée et des solutions de remplacement ou des mesures complémentaires devraient être envisagées.

## Taxe de base liée à la désignation

1. Il serait possible d’envisager un barème des taxes qui reflète mieux l’accroissement de la charge et de la complexité du travail effectué par le Bureau international. L’examen de demandes internationales qui désignent des parties contractantes dotées d’un office procédant à un examen suppose un examen plus approfondi de la part de l’examinateur, non seulement pour ce qui est des demandes, mais également en ce qui concerne les refus émis par les offices en question. Par conséquent, une taxe de base liée à la désignation pourrait être envisagée. À titre d’exemple, si une partie contractante dotée d’un office procédant à un examen était désignée dans une demande internationale, une taxe de base additionnelle serait à verser.
2. Afin d’illustrer la proposition mentionnée ci‑dessus, dans le cas où une taxe de base liée à la désignation serait introduite en plus de la taxe de base, le déposant verserait une taxe de base additionnelle chaque fois qu’une partie contractante dotée d’un office procédant à un examen serait désignée dans une demande internationale[[20]](#footnote-21). Selon ce scénario, une taxe de base “forfaitaire” additionnelle serait payée, par exemple, à partir du moment où une partie contractante dotée d’un office procédant à un examen serait désignée ou à l’égard de chaque partie contractante dotée d’un office procédant à un examen qui serait désignée.
3. À défaut ou en complément, une taxe de base supplémentaire pourrait être payée à l’égard de chaque partie contractante désignée dont l’office recevrait les documents d’accompagnement transmis par l’intermédiaire du Bureau international. Ainsi qu’il est indiqué précédemment, les examinateurs du Bureau international procèdent également à l’examen du contenu des documents d’accompagnement.
4. Enfin, il est prévu que lorsque davantage de parties contractantes dotées d’un office procédant à l’examen adhéreront au système de La Haye, la charge de travail du Bureau international postérieure à l’enregistrement augmentera en conséquence, notamment en ce qui concerne l’examen des notifications émises par les parties contractantes en question.

# IV. autres mesures visant à améliorer la viabilité financière du système de La Haye

## Proposition de modification de la règle 14 du règlement d’exécution commun

1. En vertu de l’article 8.1) de l’Acte de 1999, si le Bureau international constate que la demande internationale ne remplit pas, au moment de sa réception, les conditions requises, il invite le déposant à la régulariser dans le délai prescrit. À la fin du mois d’octobre 2015, le Bureau international avait émis 402 lettres d’irrégularité concernant le paiement insuffisant des taxes. Au cours de la même période, trente‑sept demandes avaient été abandonnées pour défaut de paiement intégral des taxes. En outre, pour 76 demandes dont l’examen avait soulevé des problèmes, le Bureau international a pris contact de manière informelle avec le déposant et a appris que la demande était fantaisiste ou que le déposant avait changé d’avis et ne comptait pas y donner suite. En d’autres termes, en ce qui concerne les demandes internationales ci‑dessus, le Bureau international avait entamé ou achevé l’examen quant à la forme, mais n’avait reçu aucune rémunération pour le travail effectué.
2. Le résultat est un gaspillage des ressources en matière d’examen, car les demandes doivent faire l’objet d’un examen complet afin que soit décelé un éventuel défaut de paiement des taxes ou toute autre irrégularité. Si l’irrégularité n’est pas corrigée, la demande est, à terme, officiellement réputée abandonnée. Le fait d’exiger le versement d’une taxe de base forfaitaire limiterait, tout du moins, le nombre des demandes fantaisistes et permettrait au Bureau international de recouvrer une partie de ses dépenses liées aux travaux en matière d’examen, indépendamment du devenir de la demande.
3. Par conséquent, le Bureau international ne devrait pas commencer l’examen avant d’avoir perçu un montant correspondant à la taxe de base pour un dessin ou modèle. En l’absence d’un versement initial correspondant, au minimum, à la taxe de base pour un dessin ou modèle, il est proposé que l’irrégularité soit corrigée dans un délai d’un mois à compter de la date de l’invitation adressée par le Bureau international. Ainsi, il est proposé d’ajouter à cet effet un nouveau sous‑alinéa b) à la règle 14.1) et de modifier l’alinéa 3) de la règle 14 en conséquence.

*Règle 14*

*Examen par le Bureau international*

1)  [*Délai pour corriger les irrégularités*] a)  Si le Bureau international constate que la demande internationale ne remplit pas, au moment de sa réception par le Bureau international, les conditions requises, il invite le déposant à la régulariser dans un délai de trois mois à compter de la date de l’invitation adressée par le Bureau international.

b)  Nonobstant l’alinéa a), si le montant des taxes perçues au moment de la réception de la demande internationale est inférieur au montant correspondant à la taxe de base pour un dessin ou modèle, le Bureau international peut en premier lieu inviter le déposant à payer au moins ledit montant dans un délai d’un mois à compter de la date de l’invitation adressée par le Bureau international.

[…]

3)  [*Demande internationale réputée abandonnée; remboursement des taxes*] Lorsqu’une irrégularité, autre qu’une irrégularité visée à l’article 8.2)b) de l’Acte de 1999, n’est pas corrigée dans les délais visés aux sous‑alinéas 1)a) et b), la demande internationale est réputée abandonnée et le Bureau international rembourse les taxes payées pour cette demande, après déduction d’un montant correspondant à la taxe de base.

# V. Conclusions

1. On peut s’attendre à ce que l’augmentation du nombre de demandes internationales se poursuive au cours des années à venir. Le Bureau international prête une attention particulière à l’évolution de la situation et aux besoins des utilisateurs du système de La Haye. Plus particulièrement, les utilisateurs du système devraient payer des taxes proportionnelles au travail effectué soit par le Bureau international soit par les offices, et cet équilibre devrait faire l’objet d’une attention particulière.
2. Afin de rester en phase avec la dynamique d’un système d’enregistrement efficace et financièrement viable, le groupe de travail est invité, à sa cinquième session, à examiner une éventuelle révision du barème des taxes de l’Union de La Haye, conformément à l’article 23.4)a) et b) de l’Acte de 1999. En outre, le groupe de travail est invité, à sa cinquième session, à faire part de ses observations concernant les propositions de modification du règlement d’exécution commun et des instructions administratives qui seront présentées à l’Assemblée de l’Union de La Haye en temps utile.
3. Sur la base des observations et instructions formulées par le groupe de travail, des scénarios détaillés seront proposés par le Bureau international concernant une structure des taxes viable, qui seront examinés à la sixième session du groupe de travail au cours du premier semestre 2016.

[Fin du document]

1. L’adhésion des États‑Unis d’Amérique, du Japon et de la République de Corée au système de La Haye a nécessité d’apporter des modifications à la procédure applicable dans le cadre du système de La Haye et, par conséquent, au système existant (DMAPS). [↑](#footnote-ref-2)
2. Se référer au document H/A/35/1, “Rapport final sur le programme de modernisation informatique (système d’enregistrement international de La Haye)” présenté à l’Assemblée de l’Union de La Haye en 2015. [↑](#footnote-ref-3)
3. S’agissant de la partie de l’Union de La Haye qui est composée des parties contractantes à l’Acte de La Haye (1960) de l’Arrangement de La Haye (ci‑après dénommé “Acte de 1960”), le même principe est énoncé à l’article 4.3)i) et l’article 4.4)a) et b) de l’Acte complémentaire de Stockholm du 14 juillet 1967. [↑](#footnote-ref-4)
4. Conformément à l’article 23.3) de l’Acte de 1999, le budget de l’Union de La Haye est financé par les ressources suivantes :

	1. les taxes relatives aux enregistrements internationaux;
	2. les sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international au titre de l’Union;
	3. le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l’Union et les droits afférents à ces publications;
	4. les dons, legs et subventions; et
	5. les loyers, intérêts et autres revenus divers. [↑](#footnote-ref-5)
5. Voir le document WO/PBC/22/6 intitulé “Rapport de gestion financière pour l’exercice biennal 2012‑2013”. [↑](#footnote-ref-6)
6. Se reporter à l’annexe III des documents relatifs au programme et budget de l’OMPI pour les exercices biennaux 2014‑2015 et 2016‑2017. [↑](#footnote-ref-7)
7. Se reporter à la page 8 du document A/55/5 Rev. intitulé “Programme et budget proposé pour l’exercice biennal 2016‑2017”. [↑](#footnote-ref-8)
8. Se reporter au paragraphe 27 de l’annexe IV du document A/55/5 Rev. intitulé “Programme et budget proposé pour l’exercice biennal 2016‑2017”. [↑](#footnote-ref-9)
9. Se reporter au diagramme 11 intitulé “Estimations relatives aux recettes provenant des taxes au titre du système de La Haye, par provenance”, à l’annexe IV du document A/55/5 Rev. intitulé “Programme et budget proposé pour l’exercice biennal 2016‑2017”. [↑](#footnote-ref-10)
10. 33 francs suisses au lieu de 41 francs suisses pour chaque série de quatre espaces standard pour la publication en noir et blanc et 264 francs suisses au lieu de 330 francs suisses pour chaque série de quatre espaces standard pour la publication en couleur. [↑](#footnote-ref-11)
11. La publication mensuelle sur CD‑ROM contenait toutes les données bibliographiques et les reproductions des dessins et modèles figurant dans les nouveaux dépôts enregistrés en vertu de l’Acte de 1960. [↑](#footnote-ref-12)
12. La publication mensuelle sur papier contenait toutes les données figurant dans la précédente publication, à l’exception des reproductions des dessins et modèles figurant dans les nouveaux dépôts enregistrés en vertu de l’Acte de 1960. [↑](#footnote-ref-13)
13. La nouvelle méthode de calcul est fondée sur le nombre de reproductions à publier et le nombre de pages A4 sur lesquelles ces reproductions sont soumises. La notion de “groupes d’espaces standard” a été supprimée. Le nouveau barème des taxes de publication a considérablement simplifié le calcul des taxes de publication pour les déposants et a permis de réduire significativement le montant de ces taxes. Le montant de la taxe de publication pour chaque reproduction à publier en noir et blanc a été fixé à 12 francs suisses; 75 francs suisses pour chaque reproduction à publier en couleur; et 150 francs suisses pour chaque page. [↑](#footnote-ref-14)
14. En janvier 2008, la distinction entre reproductions à publier en noir et blanc et reproductions à publier en couleur a été supprimée du barème des taxes et une taxe unique de 17 francs suisses par reproduction a été adoptée. La taxe de publication par page (lorsque les reproductions sont soumises sur papier) est restée inchangée. [↑](#footnote-ref-15)
15. L’[annexe I](http://www.wipo.int/hague/fr/forms/) du formulaire DM/1 permet au déposant de présenter une “Déclaration de l’inventeur” ou, si cela n’est pas possible, une “Déclaration de remplacement en lieu et place de la déclaration de l’inventeur”, à l’égard d’une désignation des États-Unis d’Amérique. Cette déclaration est obligatoire en cas de désignation des États-Unis d’Amérique. L’[annexe II](http://www.wipo.int/hague/fr/forms/) permet au déposant de présenter des documents justificatifs accompagnant une demande internationale à l’appui d’une déclaration relative au défaut de nouveauté. L’[annexe III](http://www.wipo.int/hague/fr/forms/) permet au déposant d’indiquer les informations qui, à sa connaissance, sont pertinentes pour établir que le ou les dessins ou modèles industriels concernés satisfont aux conditions de protection. Elle s’applique uniquement en cas de désignation des États‑Unis d’Amérique. L’[annexe IV](http://www.wipo.int/hague/fr/forms/) permet au déposant de présenter à l’appui d’une revendication de la qualité de “ microentité ” une certification de “ microentité ” pour bénéficier d’une réduction de la taxe de désignation individuelle à l’égard d’une désignation des États-Unis d’Amérique. Les sections correspondant aux annexes I, II, III et IV sont également incluses dans l’interface de dépôt électronique. [↑](#footnote-ref-16)
16. Le nombre de demandes internationales s’est élevé à 2531 en 2011, 2604 en 2012, 2990 en 2013, 2924 en 2014 et à 3379 à la fin du mois d’octobre 2015 (soit une hausse de 38,9% par rapport à la même période en 2014). [↑](#footnote-ref-17)
17. Le nombre de notifications de refus s’est élevé à 231 en 2011, 81 en 2012, 119 en 2013 et 152 en 2014. À la fin du mois d’octobre 2015, date à laquelle ni l’Office des brevets du Japon (JPO) ni l’Office des brevets et des marques des États-Unis d’Amérique (USPTO) n’avaient commencé à émettre des notifications de refus concernant les désignations du Japon et des États-Unis d’Amérique, le nombre de notifications de refus s’élevait déjà à 153, dont 88 émises par l’Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO). (À la fin du mois d’octobre 2015, la République de Corée avait été désignée 607 fois dans des enregistrements internationaux. Depuis son adhésion à l’Acte de 1999 en juillet 2014, elle a été désignée 836 fois dans des enregistrements internationaux. En 2014, le KIPO n’avait pas encore émis de notification de refus.) [↑](#footnote-ref-18)
18. À la fin du mois d’octobre 2015, le Bureau international avait reçu 2949 déclarations d’octroi de la protection, soit une hausse de 19,6% par rapport à la même période en 2014. [↑](#footnote-ref-19)
19. Il convient de rappeler que le document H/LD/WG/5/5, intitulé “Considérations relatives à l’éventuelle introduction de limitations simultanées dans les demandes internationales et autres modifications du règlement d’exécution commun”, qui devrait également être examiné lors de la cinquième session du groupe de travail, contient une proposition en vue de l’introduction de la notion de “limitations simultanées” dans les demandes internationales qui, si elle était appliquée, permettrait aux déposants de réaliser des économies en ce qui concerne les taxes de désignation à payer. [↑](#footnote-ref-20)
20. Conformément à l’article 1.xvii) de l’Acte de 1999, un “office procédant à un examen” est défini comme “un office qui, d’office, examine les demandes de protection des dessins et modèles industriels déposées auprès de lui afin de déterminer, pour le moins, si ces dessins ou modèles satisfont à la condition de nouveauté”. Sur la base des déclarations qui ne peuvent être faites que par les parties contractantes dont les offices satisfont à la condition susmentionnée et des informations relatives aux procédures d’examen dans les offices obtenues par le Bureau international, les offices des États-Unis d’Amérique, de la Hongrie, du Japon, du Kirghizistan, de la République arabe syrienne, de la République de Corée, de la République de Moldova et de la Roumanie sont réputés être des offices procédant à un examen. [↑](#footnote-ref-21)